



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**ARR-PM-CIR-2026-034**

**Portant réglementation de la circulation, du  
stationnement et mesures de sécurité – montée des  
écoles quartier le Plantier**

**Le Maire de la commune de Régusse,**

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- Le Code de la route ;
- Le Code de la voirie routière,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le courrier de Monsieur le préfet en date du 05 janvier 2026, relatif à l'adaptation de la posture Vigipirate ;
- La nécessité d'assurer la sécurité des élèves, des parents d'élèves et des usagers aux abords des établissements scolaires situés Montée des Écoles ;

**Considérant :**

- Qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies communales,
- La configuration de la montée des Écoles et la présence d'établissements scolaires générant un flux important d'enfants et de véhicules,
- Les risques liés à la circulation et au stationnement aux abords immédiats des établissements scolaires ; la nécessité de sécuriser les entrées et sorties des élèves ;
- L'obligation de mettre en œuvre des mesures adaptées dans le cadre du dispositif Vigipirate ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules montée des Écoles quartier le plantier, sur le territoire de la commune de Régusse.

**Article 2 – Interdiction de stationnement**

Le stationnement de tous véhicules est interdit montée des Écoles quartier le Plantier, de 07h00 à 19h00, du lundi au vendredi, hors jours fériés et week-ends.

**Article 3 – Interdiction temporaire de circulation**

La circulation de tous véhicules est interdite montée des Écoles quartier le plantier, en période scolaire uniquement depuis l'intersection avec la Rue des Écoles, aux horaires suivants :

- De 08h15 à 08h45 ;
- De 16h15 à 16h45.

Ces dispositions visent à sécuriser les déplacements des enfants aux abords des établissements scolaires.

**Article 4 – Dispositifs de restriction de circulation**

Afin d'assurer l'exécution des dispositions prévues à l'article 3, des dispositifs physiques de type barrières amovibles seront installés aux accès de la montée des Écoles quartier le Plantier ainsi que sur le parking, depuis l'intersection avec la Rue des Écoles.

Ces dispositifs seront activés aux horaires d'entrée et de sortie scolaire et resteront sous la responsabilité de la commune.

La manipulation, l'ouverture et la fermeture des barrières seront strictement réservées aux agents des services municipaux dûment habilités ou à toute personne désignée par l'autorité municipale.

#### **Article 5 : Dérogations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de secours et d'urgence,
- Aux forces de l'ordre,
- Aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs missions,

#### **Article 6 : Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Des dispositifs matériels, notamment des barrières, pourront compléter cette signalisation.

#### **Article 7 : Infractions et sanctions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### **Article 9 : Ampliation**

Ampliation est faite à :

Mme le Directeur Général des Services de la commune,

Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups/Salernes,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 05 mai 2026

**Le Maire,**

**René BONNET.**

